RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU NORD

Commune de Gondecourt

Arrêté 2026-P-121

ARRÊTÉ D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
LIVRAISON BOIS DE CHAUFFAGE EN VRAC
24 RUE DU MARAIS – LE 9 MAI 2026

Le Maire de Gondecourt,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212.1, L2212-2 et L2213-1 et suivant ;
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R.141-3.
Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R 411-25, R411-28 et R 422-4 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée, complétée et consolidée en 2013.
Vu la demande présentée le 29/04/2026 par Monsieur Plancq Jérôme demeurant au 24 rue du Marais à Gondecourt tendant à obtenir l'autorisation d'occuper une partie de la voire publique face 24 rue du Marais pour une livraison de bois de chauffage en vrac (10 stères).
Considérant qu'il y a lieu de réglementer à titre temporaire le stationnement et la circulation pour permettre l'exécution de cette opération dans de bonne conditions de sécurité et de commodité pour les usagers.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :
Monsieur PLANCQ Jérôme demeurant au 24 rue du Marais – 59147 Gondecourt – est autorisé à occuper temporairement le domaine public routier communal, sur une portion de la rue du Marais, devant le n° 24, afin de la livraison en vrac de 10 Stères de bois de chauffage sur une longueur de 3 mètres et une largeur de 2 mètres.

ARTICLE 2 :
L'occupation est autorisée le **samedi 09 mai 2026 de 08h00 à 20h00 au 24 rue du Marais** à Gondecourt ; Toute prolongation devra faire l'objet d'une nouvelle demande et d'un nouvel arrêté.

ARTICLE 3 :
L'emprise maximale autorisée est fixée à 3 mètres de longueur sur 2 mètres de largeur, soit une surface totale de 6 m2.
Le stationnement sera interdit le 09/05/2026 de 7H00 à 20H00 pour permettre l'exécution de cette opération de déménagement dans de bonne conditions de sécurité et de commodité pour les usagers.

ARTICLE 4 :
Le stationnement sera interdit pour tous les véhicules autres que celui lié à la livraison sur la zone définie à l'article 3, pendant la prévue à l'article 2.

ARTICLE 5 :
Monsieur PLANCQ Jérôme devra mettre en place et maintenir en bon état, pendant toute la durée de l'occupation, une signalisation temporaire conforme à la réglementation en vigueur signaler en amont de la chaussée la gêne occasionnée par le biais d'un panneau de chantier "travaux" ainsi que 5 cônes de chantier aux abords directs du tas de bois. Il prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons et pour garantir la libre circulation en dehors de l'emprise autorisée.

ARTICLE 6 :
Monsieur PLANCQ Jérôme demeure responsable de tous les dommages de quelque nature que ce soit pouvant survenir du fait de cette livraison.

Publié le : 04/05/2026 15:10 (Europe/Paris)
Collectivité : Gondecourt
https://www.gondecourt.fr/documents_administratifs/61163

ARTICLE 7 :
L'occupation du domaine public est soumise au paiement d'une redevance fixée conformément à la délibération du Conseil Municipal du 22 juin 2022.
Soit une redevance d'un montant de **11€ pour la journée du 09 mai 2026**.

ARTICLE 8 :
Madame la Directrice Général des Services, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté sont l'ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Phalempin,
- SDIS

Fait à GONDECOURT, le 30/04/2026

Le Maire,

Régis BUÉ

MAIRIE DE GONDECOURT 59147

Publié le : 04/05/2026 15:10 (Europe/Paris)
Collectivité : Gondecourt
https://www.gondecourt.fr/documents_administratifs/61163